COMMUNE DE GIBLOUX



Règlement d'application communal relatif à l'Accueil extrascolaire

Article 1 - PRESENTATION

- 1.1 L'Accueil extrascolaire, ci-après désigné « Accueil », est ouvert à tous les enfants en âge de scolarité enfantine et primaire (1H à 8H) domiciliés dans la Commune de Gibloux.
- 1.2 L'Accueil comprend quatre structures réparties sur la Commune de Gibloux :
 - Estavayer-le-Gibloux ;
 - Farvagny-le-Grand;
 - Rossens:
 - Vuisternens-en-Ogoz.
- 1.3 Le Conseil communal peut accepter l'inscription d'enfants domiciliés dans une autre commune. Dans ce cas, les tarifs majorés, précisés dans l'annexe « Echelle des tarifs », sont applicables.
- 1.4 Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
- 1.5 Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 2 - HORAIRES

- 2.1 L'Accueil est ouvert de 07h00 à 18h30.
- 2.2 Il est proposé pendant les périodes suivantes, sous réserve d'inscriptions suffisantes telles que prévues à l'article 4.7 :

Unité 1	Avant la période scolaire du matin
Unité 2	Période scolaire du matin
Unité 3	Période de la pause de midi
Unité 4	Période scolaire de l'après-midi
Unité 5	Après la période scolaire de l'après-midi

2.3 En raison des horaires des différents établissements scolaires de la Commune de Gibloux, l'horaire détaillé des unités de chacune des structures d'Accueil de la Commune fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

Article 3 - VACANCES SCOLAIRES

- 3.1 L'Accueil respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.
- 3.2 Le Conseil communal peut toutefois effectuer un sondage pour connaître l'intérêt d'une éventuelle ouverture de l'Accueil durant les vacances scolaires.
- 3.3 En cas d'intérêt suffisant, le Conseil communal peut décider l'ouverture de la structure durant certaines vacances scolaires et en fixe les modalités. L'Accueil est alors ouvert à tous les enfants en âge de scolarité enfantine et primaire (1H-8H) de la commune de Gibloux. En cas d'inscription d'enfants domiciliés hors de la commune, les tarifs sont majorés au sens de l'article 1.3 du présent règlement.

Article 4 - INSCRIPTIONS ET FREQUENTATION

- 4.1 L'inscription se fait au moyen du formulaire en ligne ou sur demande. Elle est valable pour l'année scolaire.
- 4.2 L'inscription en cours d'année est possible, aux mêmes conditions; dans ce cas, l'inscription ne bénéficie toutefois d'aucune priorité.
- 4.3 Les enfants sont en principe inscrits pour des jours fixes et réguliers. Le/la responsable tiendra compte des choix dans la mesure du possible en fonction des demandes et de la capacité d'accueil.
- 4.4 Lorsque l'inscription à l'Accueil a été faite pour un horaire irrégulier, une nouvelle grille horaire doit être remplie et remise à l'Accueil le 15 du mois pour le mois suivant. Les prestations d'Accueil sont alors facturées selon la nouvelle grille.
- 4.5 Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'Accueil. Lors de l'attribution d'une place, un contrat standard ou irrégulier sera adressé aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.
- 4.6 Durant les jours scolaires, les plages horaires correspondant aux unités 3 et 5 du lundi, mardi, jeudi et vendredi sont ouvertes d'office.
- 4.7 Les autres plages horaires sont ouvertes pour un nombre d'inscriptions minimum de trois enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par le Conseil communal, avec majoration du tarif.
- 4.8 Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'Accueil est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.
- 4.9 Les frais d'inscription sont fixés à CHF 50.00 par enfant.

Article 4bis - UTILISATION DE L'APPLICATION MONPORTAIL

- 4.1^{bis} La signature indiquée à l'article 2.4.1 du règlement communal concernant les AES est remplacée par le fait de cocher la case « J'ai lu et j'accepte les conditions », qui vaut signature manuscrite.
- 4.2bis En précision à l'article 10 alinéa 1 du règlement communal concernant les AES, le paiement se fait en avance pour les prestations du mois suivant via un compte individuel disponible sur la plate-forme accessible en ligne.

Article 5 - FREQUENTATION HORS INSCRIPTION (FREQUENTATION EXCEPTIONNELLE)

- 5.1 Les fréquentations hors inscription sont possibles selon la disponibilité de l'Accueil. Elles doivent être annoncées au plus tard 24 heures à l'avance auprès du ou de la responsable de l'Accueil.
- 5.2 Pour ces fréquentations hors inscription, le tarif maximum sera appliqué. Si l'enfant est déjà inscrit de manière régulière, son tarif habituel sera appliqué.

Article 6 - ABSENCES ET MALADIE

- 6.1 Toute absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée dès que possible, via la plate-forme en ligne ou au bureau de l'Accueil.
- 6.2 Toutes les autres absences doivent être annoncées via la plate-forme en ligne ou à la personne responsable de l'Accueil ce jour-là dès que possible,. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants(es) pour transmettre cette information.
- 6.3 En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. Si le personnel de l'Accueil n'arrive pas à entrer en contact avec le/les parent/s ou la personne de référence, il se réserve le droit de déclencher une procédure de recherche par le biais de la police cantonale. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents auxquels un émolument supplémentaire d'un maximum de CHF 150.00 sera perçu en cas d'intervention de l'administration communale.
- 6.4 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé via la plateforme en ligne ou à l'Accueil aussitôt que possible,. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction dès la deuxième semaine d'absence.
- 6.5 Les absences justifiées par le programme scolaire ne sont pas facturées, pour autant que les parents les annoncent 5 jours à l'avance. Les autres absences ne sont pas remboursées. Des réductions peuvent être décidées par le Conseil communal dans des cas particuliers.
- 6.6 Les repas annulés jusqu'à 8h30 ne seront pas facturés.
- 6.7 Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement.

- 6.8 L'Accueil n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants.
- 6.9 Si l'enfant tombe malade durant la journée, le/la responsable de l'Accueil peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant.
- 6.10 En cas d'urgence médicale, le personnel de l'Accueil appelle le médecin scolaire ou, en cas de besoin, le service d'ambulance de la Sarine au 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

Article 7 - DEPLACEMENTS

- 7.1 L'Accueil décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient sur le trajet du domicile à l'Accueil ou de l'Accueil au domicile. Les déplacements des enfants sont placés sous la responsabilité des parents.
- 7.2 Les déplacements des enfants entre l'Accueil et l'école primaire du même lieu (et viceversa) se font à pied, accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements sont sous la responsabilité de l'Accueil, sous réserve de l'article 7.3.
- 7.3 Si les parents signalent le déplacement autonome de l'enfant de l'école à l'accueil (et vice-versa) lors de l'inscription, le déplacement se trouve alors sous la responsabilité des parents.

Article 8 - RESPONSABILITE

- 8.1 L'Accueil est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'Accueil ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'Accueil.
- 8.2 Les enfants qui devraient prendre le bus pour se rendre à l'école seront accompagnés par le personnel de l'Accueil jusqu'à l'arrivée du bus, sous réserve de l'art. 7.3.
- 8.3 L'Accueil décline toute responsabilité pour des accidents ou incidents qui pourraient survenir en présence des parents ou de la personne désignée par les parents lors de l'inscription.

Article 9 - REPAS

9.1 Petit-déjeuner

L'enfant apporte son petit-déjeuner s'il désire le prendre à l'Accueil à son arrivée.

9.2 Dîner

Le repas de midi est pris à l'Accueil. Il est facturé au prix coûtant mais au maximum CHF 11.--. En cas d'unité peu fréquentée, le/la responsable de l'Accueil peut exiger des parents qu'ils préparent un pique-nique pour leur enfant.

9.3 Goûter

Le tarif facturé pour la prestation de l'Accueil comprend le prix d'un goûter simple qui sera pris après la classe. Aucune réduction n'est accordée si le goûter proposé n'est pas pris.

9.4 Les régimes particuliers liés à des allergies, ou autres, devront être signalés lors de l'inscription.

Art. 10 - DEVOIRS

- 10.1 Un espace est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.
- 10.2 L'Accueil ne remplit pas une fonction d'appuis scolaires, ni de devoirs surveillés.
- 10.3 La surveillance de l'exécution des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'Accueil ; celle-ci incombe aux parents.

Art. 11 - OBJETS PERSONNELS

- 11.1 L'Accueil décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
- 11.2 L'Accueil décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange.
- 11.3 L'usage de trottinette, de patins à roulettes, de skateboard, d'objets dangereux, de jeux vidéo, de téléphones mobiles ou de tout autre objet multimédia sera strictement interdit durant le temps de l'accueil, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Accueil. Le personnel de l'Accueil peut confisquer l'objet durant le temps où l'enfant se trouve à l'accueil.

Art. 12 - HABILLEMENT

- 12.1 L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques et avec des vêtements appropriés à des activités en plein air.
- 12.2 Il disposera d'une paire de chaussons et, sur demande du/de la responsable de l'Accueil, d'un tablier (grande chemise) à utiliser lors des ateliers. Ces effets porteront le nom et prénom de l'enfant.
- 12.3 Il disposera également de sa brosse à dents et d'un dentifrice s'il dîne à l'Accueil.

Art. 13 - ASSURANCE

Tous les enfants inscrits à l'Accueil devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

Art. 14 - TARIFS

14.1 Le tarif est fixé sur le total des revenus imposables du groupe familial, à savoir des parents mariés ou concubins, ou du (de la) représentant(e) légal(e), concubins y compris, ainsi que de toute personne faisant ménage commun avec l'enfant, ayant ou non un lien de parenté avec celui-ci, selon le tarif annexé au présent règlement.

- 14.2 Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires pour le calcul du revenu imposable de la famille (avis de taxation). Ces éléments confidentiels seront révisés chaque début d'année scolaire. Tout changement de revenus en cours d'année devra être immédiatement annoncé. Le Conseil communal se réserve le droit de réviser le tarif pour l'année scolaire en cours, avec effet rétroactif.
- 14.3 Pour les parents, les représentants légaux ou les autres personnes du groupe familial qui ne fournissent pas ces informations, le tarif maximum est appliqué.

Art. 15 - FACTURATION

- 15.1 Chaque fin de mois, les parents recevront une facture qui devra être réglée dans les 30 jours.
- 15.2 En cas de retard de paiement, les règles de recouvrement de créance du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Gibloux demeurent applicables.
- 15.3 Le Conseil communal se réserve le droit de refuser un enfant en cas de retard de paiement de plus de 30 jours.

Art. 15bis FACTURATION/MODALITES DE PAIEMENT AVEC L'APPLICATION MONPORTAIL

- 15.1^{bis} Suite à la création de leur contrat, les parents trouveront les coordonnées de paiement sur la plate-forme en ligne. Les prestations sont payées mensuellement à l'avance au moyen d'un compte personnel référencé (compte parent).
- 15.1^{ter}Le total des prestations (repas, frais d'accueil, etc.) est calculé selon les tarifs en vigueur. Il est débité quotidiennement du compte parent.
- 15.1 quater Lorsque le solde du compte parent n'est plus suffisant pour couvrir les prestations mensuelles à venir, repas compris, les parents sont informés automatiquement par courrier électronique.
- 15.1quinquiesSi le compte n'est pas réapprovisionné, un message indiquant la fin de placement de l'enfant dans la structure peut être envoyé.

Art. 16 - DOMMAGES

Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'Accueil ou aux objets mis à leur disposition seront facturés aux parents.

Art. 17 - RESILIATION

La résiliation de l'inscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée via la plate-forme en ligne ou par écrit au/à la responsable de l'Accueil, au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

Art. 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Ce règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 18 septembre 2017.

Modifications:

- ajout de la mention de l'annexe 5, selon décision du Conseil communal du 25 juin 2018 ;
- ajout de l'article 4.9, selon décision du Conseil communal du 17 juin 2019 ;
- modification des articles 4.1, 4.5, 4.9, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.3, 8.3, 9.2, 9.4, 15.2 et 17 par décision du Conseil communal du 4 mars 2024;
- ajout des articles 4bis, 4.1bis, 4.2bis, 15bis, 15.1bis, 15.1ter, 15.1quater et 15.1quinquies selon décision du Conseil communal du 4 mars 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

B. Cottet

e Syndic

J. Gremaud

Annexes: Horaires et échelle des tarifs

- AES secteur Estavayer-le-Gibloux, secteur Farvagny-le-Grand, secteur Rossens, secteur Vuisternens-en-Ogoz
- AES tarifs durant les vacances scolaires



Administration scolaire et extrascolaire Route de Fribourg 5 Case postale 7O 1726 Farvagny Téléphone Télécopie O26 552 59 O4 O26 552 59 OI

admin.scolaire@commune-gibloux.ch

ACCUEILS EXTRASCOLAIRES

Echelle des tarifs et horaires pour les classes enfantines et primaires valables dès le 24 août 2023 (pour les périodes scolaires)

Tarif A	revenu imposable des parents jusqu'à CHF 30'000
Tarif B	revenu imposable des parents de CHF 30'001 à CHF 60'000
Tarif C	revenu imposable des parents de CHF 60'001 à CHF 90'000
Tarif D	revenu imposable des parents de CHF 90'001 à CHF 120'000
Tarif E	revenu imposable des parents de CHF 120'001 à CHF 150'000
Tarif F	revenu imposable des parents de plus de CHF 150'001

Enfants de la commune de Gibloux

Classes enfantines 1H-2H*		TARIFS (CHF)							
		Α	В	С	D	E	F		
Unité 1	avant l'école	5.90	6.90	7.90	8.90	9.90	10.90		
Unité 2	matinée	16.35	18.35	20.35	22.35	24.35	26.35		
Unité 3*	midi	*7.50	*8.50	*9.50	*10.50	*11.50	*12.50		
Unité 4	après-midi	9.85	11.85	12.85	13.85	14.85	15.85		
Unité 5	après l'école	8.45	10.45	11.45	13.45	15.45	17.45		

Classes primaires 3H-8H*		TARIFS (CHF)							
	Α	В	С	D	E	F			
Unité 1	avant l'école	7.00	8.00	9.00	10.00	11.00	12.00		
Unité 2	matinée	21.00	23.00	25.00	27.00	29.00	31.00		
Unité 3*	midi	*10.00	*11.00	*12.00	*13.00	*14.00	*15.00		
Unité 4	après-midi	12.00	14.00	15.00	16.00	17.00	18.00		
Unité 5	après l'école	13.00	15.00	16.00	18.00	20.00	22.00		

^{*}Le prix du repas de midi (CHF 9.60 par repas) n'est pas compris dans le tarif de l'unité 3.

A partir du deuxième enfant d'une même famille fréquentant l'accueil, une réduction de CHF 1.-- est appliqué par tranche horaire, sauf pour le repas de midi sur lequel aucun rabais n'est accordé.

Farvagny-le-Grand, le 20 juin 2023

Approuvé par le Conseil communal

La secrétaire

Brigitte Cottet

Le Syndic

Julien Gremaud

Horaires périodes scolaires

Accueil extrascolaire Estavayer-le-Gibloux

			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	avant l'école	7h00-8h25	X	X	Х	Х	X
Unité 2	matinée	8h25-12h00	X	X	Х	х	X
Unité 3	midi	12h00-13h50	х	х	*	Х	X
Unité 4	après-midi	13h50-15h30	х	X	*	х	X
Unité 5	après l'école	15h30-18h30	х	X	*	X	Х

Unités 1 – 2 – 4 : ouverture dès 3 enfants au minimum

Accueil extrascolaire Farvagny-le-Grand

			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	avant l'école	7h00-7h50	X	X	Х	Х	Х
Unité 2	matinée	7h50-11h25	х	X	Х	Х	Х
Unité 3	midi	11h25-13h20	х	X	Х	X	Х
Unité 4	après-midi	13h20-15h00	х	X	Х	Х	Х
Unité 5	après l'école	15h00-18h30	x	X	Х	Х	Х

Unités 1 – 2 – 4 : ouverture dès 3 enfants au minimum

Accueil extrascolaire Rossens

			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	avant l'école	7h00-8h00	X	X	Х	Х	Х
Unité 2	matinée	8h00-11h40	х	X	Х	х	* X
Unité 3	midi	11h40-13h40	х	X	*	х	Х
Unité 4	après-midi	13h40-15h20	х	Х	*	х	Х
Unité 5	après l'école	15h20-18h30	х	х	*	х	Х

Unités 1 – 2 – 4 : ouverture dès 3 enfants au minimum

Accueil extrascolaire Vuisternens-en-Ogoz

			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	avant l'école	7h00-7h50	х	Х	Х	Х	Х
Unité 2	matinée	7h50-11h25	х	X	Х	Х	Х
Unité 3	midi	11h25-13h20	х	Х	*	Х	Х
Unité 4	après-midi	13h20-15h00	Х	Х	*	Х	Х
Unité 5	après l'école	15h00-18h30	х	X	*	Х	Х

Unités 1 – 2 – 4 : ouverture dès 3 enfants au minimum

^{*} Mercredi – unité 3 – 4 – 5 à l'AES de Farvagny-le-Grand

^{*} Mercredi – unité 3 – 4 – 5 à l'AES de Farvagny-le-Grand

^{*} Mercredi – unité 3 – 4 – 5 à l'AES de Farvagny-le-Grand



Administration scolaire et extrascolaire Route de Fribourg 5 Case postale 7O 1726 Farvagny Téléphone Télécopie O26 552 59 O4 O26 552 59 OI

admin.scolaire@commune-gibloux.ch

ACCUEILS EXTRASCOLAIRES

Echelle des tarifs et horaires pour les classes enfantines et primaires durant les vacances scolaires, valables dès le 24 août 2023

Le tarif, pour les vacances scolaires, est fixé sur le total des revenus imposables du groupe familial (art. 14.1 du Règlement d'application).

Tarif A	revenu imposable des parents jusqu'à CHF 30'000
Tarif B	revenu imposable des parents de CHF 30'001 à CHF 60'000
Tarif C	revenu imposable des parents de CHF 60'001 à CHF 90'000
Tarif D	revenu imposable des parents de CHF 90'001 à CHF 120'000
Tarif E	revenu imposable des parents de CHF 120'001 à CHF 150'000
Tarif F	revenu imposable des parents de plus de CHF 150'001

Enfants de la commune de Gibloux

Classes enfantines 1H-2H*		TARIFS (CHF)							
	Α	В	С	D	Е	F			
Unité 1	matinée	22.75	26.25	28.75	31.75	34.75	37.75		
Unité 2*	midi	*7.50	*8.50	*9.50	*10.50	*11.50	*12.50		
Unité 3	après-midi	22.75	26.75	28.75	31.75	34.75	37.75		

Classes primaires 3H-8H*			TARIFS (CHF)								
	Α	В	С	D	E	F					
Unité 1	matinée	29.00	32.50	35.00	38.00	41.00	44.00				
Unité 2*	midi	*10.00	*11.00	*12.00	*13.00	*14.00	*15.00				
Unité 3	après-midi	29.00	32.50	35.00	38.00	41.00	44.00				

^{*}Le prix du repas de midi (CHF 9.60 par repas) n'est pas compris dans le tarif de l'unité 2.

(*Hors Gibloux – ajout de CHF 2.-- par unité tarifaire).

A partir du deuxième enfant d'une même famille fréquentant l'accueil, une réduction de CHF 1.-- est appliqué par tranche horaire, sauf pour le repas de midi sur lequel aucun rabais n'est accordé.

Farvagny-le-Grand, le 20 juin 2023

Approuvé par le Conseil communal

G/BLOUY

La secrétaire

Brigitte Cottet

, TOULO

Julien Gremau

(Cette version annule et remplace celle du 9 octobre 2017)